



Règlement sur les frais

Version	Date décision CF	Entrée en vigueur	Remplace version
1	05.06.2018	01.09.2017	-

Table des matières

1.	But et contenu du règlement	3
2.	Frais annuels récurrents.....	3
2.1	Frais administratifs	3
2.2	Frais de conseil.....	3
2.3	Prestations comprises dans les frais prévus aux art. 2.1 et 2.2.....	3
3	Services payants pour employeurs	3
3.1	Principe.....	3
3.2	Encaissement.....	3
3.3	Obtention de renseignements	3
3.4	Mutations rétroactives.....	4
3.5	Extraits de compte en cours d'année	4
3.6	Résiliation du contrat	4
3.7	Résiliation totale et partielle de l'œuvre de prévoyance	4
3.8	Répartition des fonds libres en dehors d'une liquidation totale ou partielle de l'œuvre de prévoyance.....	4
3.9	Frais supplémentaires de tiers	4
3.10	Frais supplémentaires de la fondation	4
3.11	Facturation	5
4.	Services payants pour assurés	5
4.1	Encouragement de la propriété du logement.....	5
4.2	Calcul des rachats.....	5
4.3	Frais supplémentaires de la fondation	5
4.4	Facturation	5
5.	Exigibilité.....	5
6.	Gestionnaires de fortune/conseillers/courtiers.....	6
7.	Rétributions de tiers.....	6
8.	Taxe sur la valeur ajoutée.....	6
9.	Modifications du règlement.....	6
10.	Langue du règlement.....	6
11.	Entrée en vigueur	6

1. But et contenu du règlement

Le présent règlement fixe les différentes contributions aux frais qui résultent du rapport de prévoyance et des relations contractuelles, ainsi que leur étendue.

VSMplus est désignée ci-après la «fondation».

2. Frais annuels récurrents

2.1 Frais administratifs

Les frais administratifs s'élèvent à CHF 250.00 par année par assuré.

2.2 Frais de conseil

Ces frais s'élèvent à:

Capital de prévoyance ≤ CHF	1 mio.	0.35 % p.a.
Capital de prévoyance ≤ CHF	2 mio.	0.30 % p.a.
Capital de prévoyance ≤ CHF	2 mio.	0.25 % p.a.

2.3 Prestations comprises dans les frais prévus aux art. 2.1 et 2.2

L'ensemble des travaux et activités annuels nécessaires à l'administration des assurés et aux affiliations sont acquittés par le paiement des frais administratifs et de conseil. La même chose s'applique à l'ensemble des travaux exécutés par l'administration en vertu des dispositions légales, à l'exception de l'établissement des comptes annuels.

3 Services payants pour employeurs

3.1 Principe

Les frais indiqués sous 3.2 à 3.10 ci-dessous sont facturés en sus à l'employeur en dehors du chiffre 2, lorsqu'il n'a pas honoré ses obligations et que des activités administratives doivent être exécutées expressément pour l'employeur.

3.2 Encaissement

La fondation facture l'ensemble des frais d'encaissement encourus de la manière suivante:

1 ^{er} rappel	CHF 100.00
2 ^e rappel	CHF 200,00
Frais de poursuite	CHF 400.00
Frais de mainlevée	CHF 750.00
Frais de faillite	CHF 400.00
Action en paiement	Tarif selon l'ORD*

* ORD = Ordonnance sur les dépens du canton de Berne, RSB 168.811

Les frais de l'office des poursuites et faillites et les frais judiciaires sont facturés en sus.

3.3 Obtention de renseignements

Si, malgré une sommation écrite, l'employeur ne fournit pas les documents nécessaires à la mise en œuvre de la prévoyance, il commet une violation de son obligation de coopération. Dans ce cas, la fondation est autorisée à obtenir directement les renseignements concernés auprès de l'ensemble des organismes appropriés (par exemple, caisse de compensation AVS, office du registre du commerce, etc.), aux frais de l'employeur.

Frais pour l'obtention d'un renseignement	CHF 300.00
---	------------

3.4 Mutations rétroactives

Les frais des mutations qui doivent être exécutées avec effet rétroactif après l'établissement de la facture annuelle de primes, sont facturés à l'employeur.

Frais par mutation	CHF 200.00
--------------------	------------

3.5 Extraits de compte en cours d'année

Les frais y relatifs sont facturés à l'employeur.

Frais par extrait de compte	CHF 100.00
-----------------------------	------------

3.6 Résiliation du contrat

Les frais de résiliation du contrat sont facturés à l'employeur

Frais par personne assurée	CHF 50.00
Frais minimaux par contrat	CHF 300.00

3.7 Résiliation totale et partielle de l'œuvre de prévoyance

Les frais de résiliation du contrat sont facturés à l'employeur

Frais par personne assurée	CHF 50.00
Frais minimaux par œuvre de prévoyance	CHF 300.00

3.8 Répartition des fonds libres en dehors d'une liquidation totale ou partielle de l'œuvre de prévoyance

Les frais de résiliation du contrat sont facturés à l'employeur

Frais par personne assurée	CHF 50.00
Frais minimaux par œuvre de prévoyance	CHF 300.00

3.9 Frais supplémentaires de tiers

Si des tiers facturent à la fondation des frais en lien avec une affiliation, ces frais sont facturés à l'affiliation concernée. Sont considérés comme tiers, par exemple: les autorités de surveillance, l'expert en matière de prévoyance professionnelle, l'organe de révision. Si des frais sont facturés à la fondation également dans le cadre de la gestion de fortune ou de transferts de patrimoines, ces frais sont également facturés à l'affiliation concernée.

3.10 Frais supplémentaires de la fondation

Les frais qui dépassent les frais usuels et ordinaires pour la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle et encourus en sus des éléments indiqués aux chiffres 3.2 à 3.9 ci-dessus sont à la charge de l'employeur. Sont notamment considérés comme frais supplémentaires l'établissement de documentation ou de calculs individuels, les calculs spéciaux, la copie de documents,

les traductions et le calcul des variantes d'assurance qui dépassent le cadre usuel ou qui entraînent de nouveaux plans d'assurance.

Taux horaire: CHF 200.00

3.11 Facturation

Les frais encourus en lien avec les chiffres 3.6 à 3.10 ci-dessus sont déduits des fonds libres.

Si cela n'est pas possible et dans tous les autres cas prévus aux chiffres 3.2 à 3.5, les contributions aux frais sont facturées à l'employeur si elles ne peuvent pas être facturées directement à un assuré.

La facturation directe à un assuré peut avoir lieu lorsque son comportement a occasionné les frais concernés ou lorsque les travaux inhérents aux frais supplémentaires ont été fournis à sa demande.

4. Services payants pour assurés

Les frais suivants sont facturés directement à l'assuré.

4.1 Encouragement de la propriété du logement

Versement anticipé par cas, domicile en Suisse	CHF 300.00
Versement anticipé par cas, domicile à l'étranger	CHF 600.00
Mise en gage, par cas	CHF 300.00

Les frais de tiers supplémentaires encourus par l'assuré en raison d'un versement anticipé ou d'une mise en gage (annotation au registre foncier, etc.) doivent être payés directement par l'assuré.

4.2 Calcul des rachats

Une fois par année, l'administration fournit gratuitement aux assurés un calcul des rachats, dans le cadre de ses activités ordinaires; chaque calcul supplémentaire est facturé à l'assuré.

Calculs pour rachats, par cas	CHF 300.00
-------------------------------	------------

4.3 Frais supplémentaires de la fondation

Les services causés ou exigés par l'assuré sont imputés directement à l'avoir de prévoyance de l'assuré. Sont notamment considérés comme des frais supplémentaires de la fondation les conseils, la demande de certificats fiscaux étrangers, etc. ainsi que les frais mentionnés au chiffre 3.11 ci-dessus.

4.4 Facturation

Les frais encourus conformément aux art. 4.1 à 4.2 doivent être payés par avance à la fondation.

5. Exigibilité

L'ensemble des factures de la fondation sont payables à 30 jours. Après échéance du délai de paiement, l'assuré est en demeure sans sommation.

6. Gestionnaires de fortune/conseillers/courtiers

Les frais et indemnités versés aux partenaires contractuels impliqués sont imputés directement à l'avoir de prévoyance de l'assuré, conformément aux accords contractuels. La fondation peut facturer de tels frais à l'assuré. Toutefois, elle est également autorisée par l'assuré à facturer les montants concernés directement à la banque de l'assuré, avec autorisation implicite accordée à la banque de payer la facture de la fondation en utilisant la fortune de prévoyance.

La structure d'indemnisation et les processus de paiement sont expliqués à l'employeur et à l'assuré lors de la signature des documents de base et sont exposés de manière transparente dans les documents contractuels.

7. Rétributions de tiers

Sauf convention contraire, les rétributions en faveur de tiers encourues par la fondation en sus de ses indemnités contractuelles et réglementaires, doivent être communiquées aux assurés et lui être imputées ou créditées.

8. Taxe sur la valeur ajoutée

Si la TVA doit être versée par la fondation ou par des tiers, elle est facturée à l'assuré.

9. Modifications du règlement

Le Conseil de fondation peut modifier en tout temps le présent règlement.

10. Langue du règlement

La langue allemande est applicable à l'interprétation de l'ensemble des règlements.

11. Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation le 05.06.2018 et entre en vigueur rétroactivement le 01.09.2017.

Liebefeld, le 11 juin 2019

Dr. Siegfried Walser, Président

Dr. Albrecht Seltsmann, vice-président